



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE DE REUNION

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE, représenté par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente, ci-après désigné le bénéficiaire,

Et

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône (CDG13) représenté par Monsieur Georges CRISTIANI en sa qualité de Président,

- Vu – La délibération n° 23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône du 22 septembre 2017 qui autorise Monsieur le Président à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers
- Vu – La délibération n° 25/19 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône du 25 novembre 2019 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 13) met à la disposition, du bénéficiaire, à titre précaire, une salle de réunion située au siège même du CDG 13.

Un état des lieux/ fiche de présence sera établi le jour de la mise à disposition du local en présence des deux parties concernées.

Ils constateront avec précision l'état de la salle, du matériel et du mobilier qu'elle contient.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES LOCAUX

1/ La salle de réunion située au CDG 13 qui est confiée au bénéficiaire se compose d'une pièce principale

Équipement de la salle :

- Tables
- Chaises
- Rétroprojecteur avec écran de projection et connectique VGA
- Paperboard
- Équipement sonorisation 4 micros mobiles

Enfin, parmi les autres éléments de confort figure la climatisation réversible dont l'utilisation ne sera possible qu'avec l'assistance d'un agent du CDG 13 désigné à cet effet.

2/ Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit :

- Une police d'assurance couvrant tous les dommages matériels qui pourraient être occasionnés au bâtiment, au mobilier et au matériel du CDG 13;
- Une police « responsabilité civile » couvrant tous les dommages corporels, matériels et autres.

Le bénéficiaire présentera au CDG 13 les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX.

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'existence des dispositifs d'alarme, de l'emplacement des extincteurs, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Elle s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Le bénéficiaire devra également veiller à préserver la tranquillité des lieux afin de ne pas nuire au travail des agents du CDG 13.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

La valeur locative de cette salle est fixée à soit 150,00€ la demi-journée, soit 300,00€ la journée tous frais compris.

Le paiement s'effectuera dès réception de la fiche financière. Le CDG 13 transmettra un relevé d'identité bancaire au bénéficiaire, accompagné de la convention. Le règlement s'effectuera après l'utilisation de la salle dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 bis – FACTURATION ELECTRONIQUE (Chorus Pro)

La collectivité est identifiée par son numéro SIRET.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(es).

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET, DATE D'OCCUPATION

La convention prendra effet au moment où les deux signatures seront apposées.

La salle de réunion sera réservée

La réunion organisée par le bénéficiaire sera consacrée au thème suivant :

Conseil de discipline

ARTICLE 6 - AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de force majeure, non respect des engagements de la convention ou de désaccord dûment constatés par les parties, celles-ci pourront procéder d'un commun accord à une modification des conditions énumérées. A défaut d'un accord commun, les parties se réservent le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le centre.

Fait en deux exemplaires originaux,

Aix en Provence, le 27 mai 2020

Pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BDR
La Présidente
Martine VASSAL

Pour le CDG 13
Le Président,
Georges CRISTIANI

